

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

N° 734
DU 18/06/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

18 JUIL 2019

AFFAIRE :

Madame ASSAMOI Eba
Yaha Laure Colombe née
FIENI

(SCPA IMBOUA KOUAO
TELLA & ASSOCIES,
Avocats à la Cour)

C/

La Société BRIDGE BANK
GROUP CI

(Me KOUASSI ROGER &
ASSOCIES, Avocats à la
Cour)

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit Juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame ASSAMOI EBA YAHA LAURE COLOMBE née FIENI, née le 23 Octobre 1969 à Abidjan, Banquier, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera 3, SIDECI, villa N° 98 ;

APPELANT ;

Représentée et concluant par la SCPA IMBOUA KOUAO TELLA & ASSOCIES, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : La Société BRIDGE BANK GROUP CI, Société anonyme, située à Abidjan Plateau, 33 Avenue Charles de Gaulle, immeuble Teyliom ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître KOUASSI ROGER & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale a rendu le jugement contradictoire N° 4187 du 26 Janvier 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 23 Février 2018, Madame ASSAMOÏ Eba Yaha Laure Colombe née FIENI ayant pour conseil la SCPA IMBOUA KOUAO TELLA & ASSOCIES Avocats à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société BRIDGE BANK GROUP CI ayant pour conseil le Cabinet de Maître KOUASSI ROGER & ASSOCIES Avocats à la cour, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Mardi 27 Mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 439 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le mardi 14 Mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 23 février 2018, Madame ASSAMOI Eba Yaha Laure Colombe née FIENI, exerçant sous la dénomination commerciale ST URIEL, a relevé appel du jugement commercial N° 4187 rendu le 26 janvier 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui l'a condamné au paiement de la somme de 32.820.493 francs ;

La BRIDGE Bank Group Côte d'Ivoire par le canal de son conseil le cabinet KOUASSI Roger & Associés a sollicité la confirmation du jugement attaquée ;

Par courrier en date du 07 mai 2019, la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés, conseil de madame ASSAMOI Eba Yaha Laure a porté à la connaissance de la Cour que les parties sont parvenues à un accord il a versé au dossier de la procédure le protocole d'accord et a demandé à la Cour de donner acte à sa cliente de son désistement d'instance ;

La BRIGDE Bank Group Côte d'Ivoire dans ses écritures en date du 14 mai 2019 a également demandé à la Cour de donner acte aux parties de l'accord intervenu entre elles et d'homologuer le protocole d'accord transactionnel en date du 30 octobre 2018 ;

DES MOTIFS

En la forme

1- Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

2- Sur la recevabilité de l'appel
Madame ASSAMOI EbaYaha Laure a relevé appel dans les formes et délais légaux ;
Il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes des dispositions de l'article 52 du code de procédure civile « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties..... »

En l'espèce, madame ASSAMOI Eba Yaha Laure Colombe par le canal de son conseil a produit au dossier un protocole d'accord transactionnel dûment signé par les deux parties et s'est désistée de son appel ;

La société BRIDGE Bank Group CI ne s'est pas opposée à ce désistement ;

Il y a lieu de donner acte à madame ASSAMOI Eba Yaha Laure Colombe née FIENI de son désistement d'appel, sans qu'il ne soit besoin d'homologuer le protocole d'accord intervenu, les transactions, aux termes de l'article 2052 du code civil ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

Sur les dépens

La présente instance a été initiée par madame ASSAMOI Eba Yaha Laure Colombe ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare madame ASSAMOI Eba Yaha Laure Colombe née FIENI recevable en son appel relevé du jugement N° 4187 rendu le 26 janvier 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au fond

Lui donne acte de son désistement d'appel ;
Met les dépens à sa charge

N°QQ: 0339758

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 SEP 2018

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 66

N° 1376 Bord 575 / 18

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

Affoumalg

ECBAY

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

[Signature]